Le 31 mai 2012

Mise à jour du *Manuel du SNISA* 2012-2013

Le tableau suivant présente les changements apportés aux éléments de données et aux vérifications qui n'ont pas été inclus dans le *Manuel du SNISA* 2012-2013 publié le 15 février 2012.

Ces directives sont en vigueur pour la saisie de données de 2012-2013. Elles seront intégrées au *Manuel du SNISA* 2013-2014, s'il y a lieu. Veuillez vous assurer de les lire attentivement.

Notre vision

De meilleures données pour de meilleures décisions : des Canadiens en meilleure santé

Notre mandat

Exercer le leadership visant l'élaboration et le maintien d'une information sur la santé exhaustive et intégrée pour des politiques avisées et une gestion efficace du système de santé qui permettent d'améliorer la santé et les soins de santé

Nos valeurs

Respect, intégrité, collaboration, excellence, innovation

www.icis.ca
Au cœur des données

Institut canadien d'information sur la santé
Canadian Institute for Health Information

Sommaire des changements – le 31 mai 2012

Page	Élément (élément de données ou nº de l'erreur)	Texte original	Modification
2-11	Soins cliniques en oncologie, Ontario	Aucun	**Ajouter une quatrième puce au premier paragraphe :** • Si un patient en soins ambulatoires se présente au centre d'activité de chimiothérapie dont la déclaration des données est obligatoire (soit 7134066 [SIFSSSO], 713407000 [ICIS]) et reçoit un traitement de chimiothérapie par voie orale au cours de sa visite, il faut alors s'assurer de créer un abrégé du SNISA et d'y inscrire le code de la CCI 1.^^.35.CA-M^.
5-5	Disposition de l'abrégé du SNISA à utiliser pour l'exercice 2012-2013	**Service du dispensateur** Première ligne, case 43	**Remplacer par :** 41a
5-116, 5-117	46. Intervention principale 47. Autres interventions	Aucun	**Ajouter la variante provinciale concernant l'Ontario :** • À compter de l'exercice 2012-2013, il est obligatoire de recueillir les données sur tous les traitements de chimiothérapie et de radiothérapie effectués en Ontario. Si un patient en soins ambulatoires se présente au centre d'activité de chimiothérapie dont la déclaration des données est obligatoire (soit 7134066 [SIFSSSO], 713407000 [ICIS]) et reçoit un traitement de chimiothérapie par voie orale au cours de sa visite, il faut alors s'assurer de créer un abrégé du SNISA et d'y inscrire le code de la CCI 1.^^.35.CA-M^.
5-136	Transfusion : composants et définitions	**Autre composant (18e composant)** • Immunoglobuline intraveineuse (p. ex. Gammagard-SD, Hepatitis IVEEGAM, Gamimmune, Sandoglobulin)	**Remplacer le 18e composant de la section Autre composant par :** • Immunoglobuline intraveineuse **administrée par perfusion** (p. ex. Gammagard-SD, Hepatitis IVEEGAM, Gamimmune, Sandoglobulin)

Sommaire des changements – le 31 mai 2012

Page	Élément (élément de données ou nº de l'erreur)	Texte original	Modification
5-158	100. Échelle de Glasgow	**Directives de collecte (première et deuxième puces)** • Obligatoire pour les visites au service d'urgence de niveau 3 si le patient a plus de trois ans et le code du problème principal ou de l'autre problème est S06.0-S06.9 (lésion traumatique intracrânienne et autres lésions précisées à la tête). • Facultatif dans le cas des patients âgés de trois ans ou moins. Remarque : Ce groupe de patients peut être évalué au moyen de l'échelle de Glasgow pédiatrique, qui s'établit aussi de 3 à 15.	**Remplacer les directives de collecte (première et deuxième puces) par :** • Obligatoire pour les visites au service d'urgence de niveau 3 si le code du problème principal ou de l'autre problème est S06.0-S06.9 (lésion traumatique intracrânienne et autres lésions précisées à la tête). • Les patients âgés de trois ans ou moins peuvent être évalués au moyen de l'échelle de Glasgow pédiatrique, qui comporte aussi de 3 à 15 échelons.
5-195	120. Date de traitement du transfert de l'ambulance à l'hôpital	**Variante provinciale concernant l'Ontario (deuxième puce)** • La rédaction des directives finales de collecte de données pour l'Ontario est en cours.	**Supprimer la variante provinciale concernant l'Ontario (deuxième puce)**
5-197	121. Heure de traitement du transfert de l'ambulance à l'hôpital	**Variante provinciale concernant l'Ontario (deuxième puce)** • La rédaction des directives finales de collecte de données pour l'Ontario est en cours.	**Supprimer la variante provinciale concernant l'Ontario (deuxième puce)**

Sommaire des changements – le 31 mai 2012

Page	Élément (élément de données ou nº de l'erreur)	Texte original	Modification
B-35	Projet spécial 340 — Amélioration du rendement de la Stratégie canadienne de l'accident vasculaire cérébral	**Participation** • Facultative pour la soumission de données de niveau 3 • Non applicable pour la soumission de données sur le service d'urgence, la chirurgie d'un jour ou les autres soins ambulatoires de niveaux 1 ou 2	**Remplacer les éléments de la section Participation par :** • **Obligatoire pour tous les abrégés de service d'urgence de niveau 3 de l'Ontario** • Non applicable pour la soumission de données de niveaux 1 ou 2 sur le service d'urgence, la chirurgie d'un jour ou les autres soins ambulatoires • Facultative pour les autres provinces et territoires qui soumettent des données de niveau 3 sur le service d'urgence
B-37	Projet spécial 340 — Amélioration du rendement de la Stratégie canadienne de l'accident vasculaire cérébral	**Critères d'inclusion** I63. Infarctus cérébral (souvent documenté comme un AVC ischémique, un AVC causé par un caillot, un AVC causé par un petit vaisseau, un accident ischémique causé par un petit vaisseau, un AVC lacunaire, un AVC causé par fibrillation auriculaire, un AVC cardioembolique, une artère cérébrale moyenne droite, une artère cérébrale moyenne gauche), à l'exclusion de **I63.8.**	**Remplacer le critère d'inclusion par :** I63. Infarctus cérébral (souvent documenté comme un AVC ischémique, un AVC causé par un caillot, un AVC causé par un petit vaisseau, un accident ischémique causé par un petit vaisseau, un AVC lacunaire, un AVC causé par fibrillation auriculaire, un AVC cardioembolique, une artère cérébrale moyenne droite, une artère cérébrale moyenne gauche), à l'exclusion de **I63.6.** ***Remarque : Cette modification vise également la page 5-197 du manuel de 2011-2012.***